

2/4

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Education nationale

06.12.2016* 18130

N°

/MEN/SG/DFC/DAJLD

Dakar,

**Arrêté relatif à l'organisation de la
Formation diplômante des
Animateurs polyvalents(FCDAP)**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
- Vu** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié ;
- Vu** le décret n°2010-547 du 30 avril 2010 portant création de l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits (ANPECTP) ;
- Vu** le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE), modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;
- Vu** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
- Vu** le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;
- Vu** le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 004657 du 04 juillet 2012 portant application du décret n° 2011- 625 du 11 mai 2011 relatif à création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;
- Vu** la lettre n° 4345/PM/CT.edu_os du 13 octobre 2014 relative à la formation et au recrutement du personnel des structures DIPE,

A R R E T E :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Il est organisé par le ministère de l'Education nationale la Formation continue diplômante des animateurs polyvalents (FCDAP).

Article 2. - La FCDAP concerne les animateurs polyvalents titulaires au moins du Brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et servant dans les Cases des Tout-petits en qualité de bénévoles et ne remplissant pas les critères fixés par l'arrêté interministériel 004182/MEN/SG/DAJLD du 11 novembre 2012.

Article 3.- Le dossier de candidature à la Formation continue diplômante des animateurs polyvalents (FCDAP) est composé comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Education nationale ;
- une attestation de service délivrée par le coordonnateur régional de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits (CR/ANPECTP);
- une copie légalisée du BFEM ou du diplôme admis en équivalence ;
- un engagement à accepter toutes les conditions de la formation ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à deux mille francs CFA (2 000 F CFA).

Les dossiers sont déposés au Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) où se déroule la formation.

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite. La période de dépôt des dossiers de candidature est fixée par un communiqué du Ministre chargé de l'Education.

Chapitre II. – De l'organisation de la FCDAP.

Article 4. – La FCDAP s'étale sur neuf mois et comprend une formation présentielle et une formation à distance.

Un test national de positionnement des stagiaires est organisé au début de la formation.

Article 5. – Durant la FCDAP, la formation présentielle se déroule chaque année de juillet à août au CRFPE retenu, sur la base des modules de formation préparés à cet effet.

Article 6. – La formation à distance comprend deux regroupements :

- un premier regroupement de dix (10) jours pendant les vacances du premier trimestre ;
- un deuxième regroupement de dix (10) jours pendant les vacances du deuxième trimestre.

Article 7. – Au niveau académique, le Conseil de Perfectionnement du CRFPE est chargé de traiter toutes les questions liées à la FCDAP, de suivre et de superviser les activités de formation déroulées au niveau du CRFPE.

L'Equipe pédagogique régionale (EPR) assure la formation et l'évaluation de la FCDAP.

L'EPR est composée de formateurs du CRFPE et de toute personne-ressource retenue par le Conseil de Perfectionnement.

Chapitre III. – Des épreuves.

Article 8. – L'évaluation de la FCDAP comprend :

- un contrôle continu ;
- une évaluation finale.

Article 9. - Le contrôle continu comporte :

- une note d'évaluation de la formation théorique, sur 20 points, affectée du coefficient 1.

Cette note est obtenue en faisant la moyenne des notes attribuées à chaque animateur polyvalent à l'issue des différentes évaluations organisées par chaque formateur, dans le cadre de son activité de formation ;

- une note d'évaluation de la conduite de l'animateur polyvalent, sur 20 points affectée du coefficient 1, que le Conseil de formation attribue par consensus à chaque animateur polyvalent pour son comportement dans le centre de formation.

Article 10. – Les évaluations du contrôle continu sont notées sur 20. La moyenne des notes est affectée du coefficient 1.

Article 11. – L'évaluation finale comprend une (01) épreuve écrite et deux (02) épreuves orales.

✓ Epreuve écrite :

Une épreuve de pédagogie pratique qui inclut l'élaboration d'une fiche pédagogique argumentée ; elle est notée sur 20 points et dure 3 heures ; la note est affectée du coefficient 2.

✓ Epreuves orales :

- un exposé sur un sujet de législation scolaire ou de déontologie éducative, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.
- un exposé sur l'analyse de travaux d'enfant au préscolaire ; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant un jury.

Chaque jury comprend :

- un formateur : Président ;
- un directeur d'école (adjoint du Président) ;
- un instituteur adjoint ou un éducateur titulaire-adjoint.

Article 12. – Pour être autorisé à participer à l'évaluation finale, l'animateur polyvalent doit effectuer, au moins, les trois quarts du temps de la formation présentielle, assister aux deux regroupements et disposer des notes de contrôle continu.

Article 13. – L'évaluation finale se déroule en session unique sur la base d'épreuves nationales, à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale.

L'administration de ces épreuves a lieu dans le CRFPE ou tout autre endroit choisi par l'inspecteur d'Académie.

Article 14. – L'épreuve écrite de l'évaluation finale est choisie par la Direction des Examens et Concours (DEXCO). Elle est tirée d'une banque d'épreuves portant sur les modules de formation et proposées par des formateurs.

Article 15. – L'administration et la correction des épreuves sont placées sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie qui nomme les différentes commissions :

- une commission de secrétariat ;
- une commission de surveillance ;
- une commission de correction des copies ;
- des jurys pour les épreuves orales.

Article 16. – La commission de correction des copies de l'examen du certificat de fin de stage animateur polyvalent (CFS/AP) est composée d'inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire en service dans le CRFPE, les inspections de l'Education et de la Formation, l'inspection d'Académie ou la Coordination régionale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits.

Article 17. - Les copies de l'examen du CFS/AP font l'objet d'une double correction.

- L'écart maximal toléré entre les notes écrites sur vingt (20) est de trois (3) points. En cas de litige et après concertation infructueuse des correcteurs concernés, le Président de la Commission de correction procède à un arbitrage et, au besoin, fait recorriger la copie objet de notes litigieuses par un troisième correcteur. La note retenue sera la note du troisième correcteur.

Article 18. - Dès que la correction est terminée, l'Inspecteur d'Académie transmet à la Direction des Examens et Concours :

- les relevés des moyennes des notes de contrôle continu ;

- les relevés des notes de l'épreuve écrite de l'examen ;
- les relevés des moyennes des notes des épreuves orales.

Chapitre IV. – De l'admission et de la certification.

Article 19. – La DEXCO met en place une Commission de délibération et proclame les résultats issus des travaux de ladite Commission.

Article 20. – Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin de stage de la FCDAP, les candidats qui ont obtenu un total de points supérieur ou égal à 50/100.

Toutefois, la Commission de délibération est souveraine pour procéder au repêchage des candidats qui ont obtenu au moins 36 points.

Une décision du Ministre chargé de l'Education proclame les résultats définitifs.

Article 21. - L'examen du CFS/AP se déroule en session unique dans le CRFPE, à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale.

Une session de remplacement est organisée à l'intention des candidats dont l'absence est dûment justifié par un cas de force majeure.

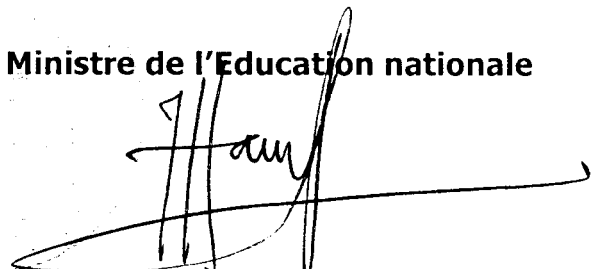
Article 22. – En cas d'échec ou d'absence justifiée, l'intéressé peut se présenter comme candidat libre à la session suivante. Il conserve sa moyenne de contrôle continu et est autorisé à subir l'épreuve écrite et les épreuves orales.

Article 23. - Les titulaires du certificat de fin de stage des animateurs polyvalents (CFS/AP) sont dispensés de l'épreuve écrite et des épreuves orales de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Ils sont autorisés à passer l'examen pratique du CEAP.

Article 24. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Education nationale



Serigne Mbaye THIAM